

# **GE\_GERICHTE ATA/170/2011 vom 15. März 2011**

GE Cour de justice, 2011-03-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_170\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_170_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATA/170/2011 du 15 mars 2011

IT: GE\_GERICHTE ATA/170/2011 del 15 marzo 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative de la Cour de justice, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

### **E. 2**

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - aLOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 dans sa teneur au 31 décembre 2010).

### **E. 3**

Selon l'art. 19 LPA, l'autorité établit les faits d'office. Elle n'est pas limitée par les allégués et les offres de preuves des parties. Elle réunit les renseignements et procède aux enquêtes nécessaires pour fonder sa décision. Elle apprécie les moyens de preuve des parties (art. 20 al. 1 LPA).

### **E. 4**

Le recourant conteste être l'auteur de l'infraction du 1er juillet 2009 qui lui est reprochée et refuse de dénoncer ce dernier au motif qu'il s'agit d'un proche.

Il a contesté de la même manière être l'auteur de deux infractions semblables commises l'une la veille, l'autre cinq jours plus tard, en fournissant dans les deux cas des éléments démontrant qu'il ne pouvait à ces moments être au

- 5/6 - A/1003/2010 volant du véhicule en cause. Il avait pourtant dans les deux cas réglé le montant de l'amende pénale. Contrairement à ce qui a été retenu par la commission, on ne peut donc se fonder sur le seul fait qu'il se soit également acquitté de l'amende pour l'infraction du 1er juillet 2010, pour admettre qu'il en soit réellement l'auteur et confirmer la décision de l'OCAN.

Par ailleurs, le fait que le recourant ait pu étayer ses allégations relatives aux infractions des 29 juin et 6 juillet 2009 va dans le sens d'une crédibilité accrue de ses dénégations pour celle du 1er juillet 2009. Eu égard aux caractéristiques locales et temporelles des trois infractions en cause, les éléments fournis par le recourant étaient suffisants pour susciter un

doute sérieux quant au fait qu'il soit l'auteur de celle du 1er juillet 2009. L'OCAN ne pouvait dès lors modifier sa décision initiale pour ne plus retenir qu'une infraction sans procéder à une instruction complémentaire, conformément aux art.19 et 20 LPA, destinée notamment à déterminer si le recourant a bien des proches, résidant ou de passage à Genève, qu'il n'est pas tenu de dénoncer comme auteurs d'infraction selon la jurisprudence et qui sont susceptibles de conduire un véhicule à moteur.

#### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis. La décision de la commission sera annulée, de même que les décisions de l'OCAN des 26 février et 3 mars 2009. Le dossier sera renvoyé à l'OCAN qui a toujours la possibilité d'instruire plus avant, pour nouvelle décision.

#### **E. 6**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de l'OCAN. Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée au recourant, à la charge de l'Etat de Genève. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.